



Commune de
NUILLE LE JALAISS

dossier n° DP0722242500013

Date de dépôt : le 17/07/2025

Demandeur : STRATEGIE ENERGETIQUE

représentée par DARRAS SEBASTIEN

**Adresse du demandeur : 4 rue René Blanchard
72160 CONNERRE**

**Nature des Travaux : Isolation thermique par
l'extérieur de la maison et changement de la
porte de garage par une fenêtre, changement de
la porte d'entrée et de la fenêtre arrière et
installation de volets roulants.**

**Adresse terrain : 9 LA ROUTE 72370 NUILLE
LE JALAISS**

L.R/A.R. :

**Déclaration Préalable Constructions
Retrait et refus au nom de la commune**

Le Maire de NUILLE LE JALAISS,

Vu la déclaration préalable délivrée le 17/08/2025 à STRATEGIE ENERGETIQUE
représentée par DARRAS SEBASTIEN ;

Vu l'objet de la demande pour une isolation thermique par l'extérieur de la maison et
changement de la porte de garage par une fenêtre, changement de la porte d'entrée et de la
fenêtre arrière et installation de volets roulants ;

Sur le terrain :

- cadastré 0B-0294, d'une superficie de 483 m² ;
- situé 4 LA ROUTE NUILLE LE JALAISS,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu la procédure contradictoire du 30/09/2025 et présentée le 07/10/2025 donnant un délai
de 15 jours au bénéficiaire de l'autorisation obtenue pour formuler ses observations ;

Vu la non formulation au terme de ce délai d'observations écrites ou orales du bénéficiaire
de l'autorisation obtenue ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre protégé des abords d'un monument
historique (Eglise du Breil sur Mérize), que les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code
du patrimoine sont applicables ;

Considérant que, dans son avis du 17/09/2025, l'architecte des bâtiments de France identifie
les pièces suivantes comme manquantes :

- Précision sur le traitement des débords et reprises de toiture, la gestion de la souche
de cheminée, le traitement des angles et du pied de mur ;
- Une intégration depuis la rue avec la prise en compte de ces éléments techniques,
- le traitement de la façade affiné de manière à restituer précisément le cas échéant :
corniches, bandeaux, encadrements, soubassements...

Considérant dès lors que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du
livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables et qu'ainsi l'architecte
des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état
du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

Considérant que la déclaration préalable obtenue le 17/08/2025 est illégale ;

Considérant qu'il revient à l'autorité compétente de retirer toute décision illégale non définitive ;

ARRETE

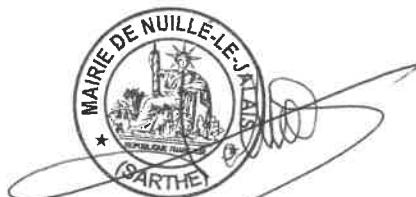
Article 1

La déclaration préalable est retirée.

Article 2

La déclaration préalable est refusée.

A NUILLE LE JALAI, Le 28/10/2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .**